

Vu le décret n° 2001-207/PR du 16 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETERENT :

Article premier : La mise sur le marché togolais des produits du tabac importés, transformés ou produits localement est subordonnée à une autorisation préalable du ministre chargé du Commerce.

Le délai de validité de l'autorisation de mise sur le marché est d'un (01) an renouvelable.

Durant la période de validité de l'autorisation, tous les lots des produits concernés font l'objet d'inspection des services compétents.

Art. 2 : Le dossier d'autorisation comporte les pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé du Commerce ;
- une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur ;
- une copie de la carte de création d'entreprise ;
- un extrait de casier judiciaire du demandeur de l'agrément datant de moins de trois (03) mois ;
- le quitus fiscal du demandeur ;
- les documents de provenance du produit si le produit est importé ;
- une quittance de paiement des frais de dossiers de cinquante mille (50.000) F CFA par produit enregistré, délivrée par le régisseur des recettes de la direction du commerce intérieur et de la concurrence ;
- un certificat sanitaire, phytosanitaire ou de salubrité délivré au Togo ou par le Laboratoire National de Santé Publique au Burkina-Faso ;
- un échantillon des produits tabagiques concernés.

Art. 3 : Le certificat sanitaire, phytosanitaire ou de salubrité du produit est délivré par tout organisme compétent créé à cet effet par l'Etat.

Art. 4 : Toute modification portant sur le produit, toute nouvelle production ou importation du produit doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : Les secrétaires généraux du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur privé et de la Promotion de la Consommation Locale, du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2019

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général Damehame YARK

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur privé et de la Promotion de la Consommation locale
S-T. Kodjo ADEDZE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°018/MCIDSPCL/ MSPC /MEF /MSHP

fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de production, d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits du tabac et ses dérivés

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE, LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;
Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation et à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;
Vu le décret n° 2001-207/PR du 16 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre ;
et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETERENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de Production, d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des Produits du tabac et ses dérivés.

Art. 2 : Toute production, toute importation, toute exportation, tout transit, toute réexportation des produits du tabac et ses dérivés fait l'objet d'un agrément.

Art. 3 : L'agrément de production, d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits du tabac et ses dérivés est délivré par le ministère chargé du Commerce pour un (01) an renouvelable.

Art. 4 : Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- un dossier technique sur le ou les produits à commercialiser conformément à la Convention cadre pour la lutte anti-tabac, de l'Organisation Mondiale de la Santé, à la loi n°2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation et à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac, ainsi qu'aux décrets et arrêtés d'application y afférents ;
- une demande d'agrément adressée au ministre chargé du Commerce ;
- une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément ;
- le quitus fiscal du demandeur de l'agrément; une copie de la carte de création d'entreprise ;
- un extrait de casier judiciaire du demandeur de l'agrément datant de moins de trois (03) mois ;
- une description du circuit de distribution ;
- une quittance de paiement des frais de dossiers s'élevant à un million (1.000.000) F CFA délivrée par le régisseur des recettes de la direction du commerce intérieur et de la concurrence ;
- un échantillon des produits tabagiques.

Art. 5 : Le dossier de demande d'agrément est déposé au secrétariat de la direction du commerce intérieur et de la concurrence contre un récépissé de dépôt.

Art. 6 : Tout changement du lieu d'implantation de l'entreprise ou de toute modification importante des informations relatives aux activités faisant l'objet de l'agrément doit faire

l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 7 : Si les produits du tabac et le matériel de fabrication sont vendus ou fabriqués au Togo en vue d'être exportés ou circulent sous le régime du transit ou transbordement en suspension de droits sur le territoire togolais, les personnes ayant obtenu un agrément conformément à l'article 1 fournissent au ministère chargé du Commerce, au moment où ces produits et ce matériel quittent le territoire sous le contrôle desdites autorités, les documents douaniers comportant les renseignements suivants :

- la date d'expédition à partir du dernier point de contrôle matériel des produits ;
- les informations détaillées sur les produits expédiés (y compris la marque, la quantité, l'entrepôt) ;
- la destination et l'itinéraire prévus ;
- l'identité de la ou des personnes physiques ou morales auxquelles les produits sont expédiés;
- le mode de transport, y compris l'identité du transporteur;
- la date prévue d'arrivée de la cargaison à la destination prévue.

Art. 8 : L'agrément peut être retiré, notamment dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- non-respect des engagements souscrits dans le cadre de l'activité.

Le retrait est notifié au concerné dans un délai d'un (01) mois après sa mise en demeure.

Art. 9 : Le dossier de renouvellement de l'agrément comporte les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de renouvellement d'agrément adressée au ministre chargé du Commerce ;
- le quitus fiscal ;
- une copie de la carte de création d'entreprise ;
- un extrait de casier judiciaire du demandeur de l'agrément datant de moins de trois (03) mois ;
- une quittance de paiement des frais de dossiers s'élevant à un million (1.000.000) F CFA délivrée par le régisseur des recettes de la direction du Commerce intérieur et de la concurrence ;
- et toutes les autres informations fournies lors de la demande initiale de demande de l'agrément en cas de modification quelconque de ces informations.

Art. 10 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11 : Les producteurs et importateurs disposent respectivement d'un délai de six (06) mois et de trois (03) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12 : Les secrétaires généraux du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale, du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2119

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général Damehame YARK

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation locale
S-T. Kodjo ADEDZE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°019/MCIDSPCL/MEF/MSHP du 24/10/2019

relatif à l'interdiction de production, d'importation et de commercialisation des boissons alcooliques en sachet plastique

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2001-207/PR du 16 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETEMENT :

Article premier : La production, l'importation et la commercialisation des boissons alcoolisées en sachet plastique est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux textes en vigueur.

Art. 3 : Les secrétaires généraux du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur privé et de la Promotion de la Consommation locale du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre du Commerce, de l'Industrie du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation locale
S-T. Kodjo ADEDZE

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N°001/MCA1- SG/ PA du 22/10/2019
Portant délégation de signature

Le Maire de la commune d'Agoè-Nyivé 1

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018, modifiée par la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création des communes modifiée par la loi n°2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2009 - 010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'Etat civil au Togo ;

Vu l'arrêt n°45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maires des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 199/MATDCL-CAB du 11 octobre 2019 portant nomination du Secrétaire Général de la mairie d'Agoè-Nyivé 1

Vu les nécessités de service :

ARRETE

Article premier : Délégation de signature des actes d'Etat Civil et des légalisations est donnée à Madame DOTSE Aku Masâ Beya, Secrétaire Générale de la Commune d'Agoè-Nyivé 1.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise et partout où besoin sera.

Fait à Agoè-Nyivé, le 22 octobre 2019

ADANBOUNOU Akoété